

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00159 DU 15/05/2020

**DIRECTION HABITAT
Service amélioration de l'habitat privé
ancien**

**Objet : Politique en faveur de l'habitat
privé ancien – Plan de prévention des
risques technologiques de Donges – Parc
B (SFDM) – convention de financement
des crédits alloués – approbation et
autorisation de signature**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

DECIDE :

Article 1 - D'approuver et de signer la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges Parc B, conclue avec le Département de Loire Atlantique, la Région des pays de la Loire, l'Etat et la société française Donges Metz (SFDM). Cette convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité des logements.

Article 2 - La dépense d'investissement correspondante sera constatée sur le budget principal de la CARENE – AP 17 – Opération 17002601.

Article 3 - Le Vice-Président en charge de la politique de l'Habitat privé ancien est désigné pour présider le comité de pilotage du futur dispositif d'accompagnement

Article 4 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 15 mai 2020

Le Président,
David SAMZUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'S' and 'ZUN', enclosed within a large, sweeping oval stroke.

Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions



Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges parc B

2020

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire : CARENE,
Représentée par son président, Monsieur David SAMZUN,

Le département de Loire Atlantique,
Représenté par son président, Monsieur Philippe GROsvALET en vertu d'une délibération de la commission permanente du 26 mars 2020,

La Région des Pays de la Loire,
Représenté par sa présidente, Madame Christelle MORANCAIS en vertu d'une délibération de la commission permanente du 30 avril 2020,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

La Société Française Donges Metz (SFDM), dont le siège social est 47 de l'avenue Franklin Roosevelt, 772010 Avon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro B 390 640 100, représentée par Monsieur Mickael JOUET, agissant en qualité de Directeur Général de la SFDM.

Ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »
D'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de Loire Atlantique,
Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants, L515-16 et suivants, L515-19 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques établi autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM sur la commune de Donges, approuvé par arrêté du 25 février 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les COLLECTIVITES territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM sur la commune de Donges a été approuvé par arrêté du 25 février 2019.

5 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de Donges, parc B.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, et l'EXPLOITANT a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 - Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les personnes physiques, propriétaires d'habitation, devant réaliser les travaux faisant l'objet du FINANCEMENT prévu dans la présente convention.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, L'EXPLOITANT et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de Donges, parc B approuvé par arrêté du 25 février 2019 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement. Ces travaux sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de Donges, parc B, cosignataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT, ainsi que l'ÉTAT.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de Donges, parc B.

ACCOMPAGNEMENT : Le service amélioration de l'habitat de la CARENE est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une mission d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat et l'Anah. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BÉNÉFICIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de Programme d'Intérêt Général 2019-2021 de la CARENE signée le 31 décembre 2018.

CONTRIBUTIONS : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANT) pour chaque habitation en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

CONSIGNATION : Dépôt réglementé fait auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (appellation abrégée : **CDC**) et positionné sur un compte de consignation. Celui-ci n'est pas un numéro de compte bancaire, mais un numéro de dossier ouvert à cet effet, permettant d'identifier le dépôt. Chaque versement sur ce compte donne lieu à la délivrance d'un **récépissé de consignation**, preuve du dépôt. Aux termes de l'article **L518-17** du Code Monétaire et financier, la consignation résulte de cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision administrative.

Article 2 - Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux FINANCEMENTS des TRAVAUX FINANCÉS, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires des habitations concernées par le PPRT de Donges, parc B. Elle détermine également les modalités de gestion de ces FINANCEMENTS et les modalités d'attribution des FINANCEMENTS aux BÉNÉFICIAIRES définis à l'article 1 et à l'article 3 du chapitre III.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES, pour la durée prévue à l'article 1 du chapitre IV de la présente convention.

Article 3 - Périmètre et champ d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de Donges, parc B approuvé le 25 février 2019.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

La carte proposée en annexe de la présente CONVENTION localise les bâtiments concernés. Il s'agit de 5 habitations.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes, pour des habitations existantes au 25 février 2019, pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Sont concernés par les travaux financés, toutes les habitations appartenant à une personne physique.

Par ailleurs, la présente CONVENTION se limite aux travaux engagés dans le cadre du programme d'ACCOMPAGNEMENT.

Chapitre II - Financement de l'opération

Article 1 - Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au FINANCEMENT des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitations situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, soit avant le 25 février 2027.

Cette participation, répartie entre l'EXPLOITANT à hauteur de 35 %, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, à hauteur de 25 %, finance 60 % du coût des travaux prescrits .

Le plafond de travaux sur lequel s'appliquera le FINANCEMENT (subventions directes des collectivités et de l'exploitant et crédit d'impôt de l'État) est limité à 10% de la valeur vénale du logement sans dépasser 20 000 €. La présente CONVENTION n'a pas pour objet de déroger aux dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 5151-39 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'opération d'ACCOMPAGNEMENT « PIG 2019-2021 », l'État finance le coût de l'ACCOMPAGNEMENT lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

Compte tenu des 5 habitations recensées comme propriétés de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT et du type de travaux nécessaires, le montant prévisible global des travaux est ainsi estimé à 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le FINANCEMENT est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitations susmentionnées.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 2 - Répartition des financements entre les PARTIES

La participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires de logements située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante, sur la base de l'estimation faite à l'article précédent et sur la base de la Contribution économique territoriale perçue en 2018 par le COLLECTIVITES :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante
CARENE	12,03 %	Soit 25%	6 615,13 €
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE	4,15 %		2 281,13 €
REGION PAYS DE LA LOIRE	8,83 %		4 853,75 €
SFDM	35%		19 250,00 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		22 000,00 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues au 1bis de l'article 200 quater A du CGI.

Chapitre III - Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS

Article 1 - Gestion des financements

Les PARTIES conviennent que les CONTRIBUTIONS financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

En vertu de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet a la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), d'ordonner la CONSIGNATION à la Caisse des Dépôts et Consignations (**CDC**), en qualité de service d'intérêt général, des sommes émanant de financeurs publics et/ou privés.

En accord avec les PARTIES, le Préfet de la Loire-Atlantique sollicitera auprès de la CDC l'ouverture d'un compte de consignation à cette fin. Cette CONSIGNATION est effectuée auprès du Pôle de Gestion des Consignations (**PGC**) de Nantes, à la DRFIP de la Loire-Atlantique.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que défini à l'Article 8 du présent chapitre.

Article 2 - Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés (diagnostic logement réalisé),
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux,
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à l'article 5 du chapitre III,
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION.

Les dossiers préalables seront examinés et validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement (cf. article 9 du chapitre III).

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (cf. chapitre III article 6) et par les pièces exigées par la CDC (cf. chapitre III Article 4) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de FINANCEMENT auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement, qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier.

Article 3 - Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

En vertu de l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier, le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté - visant ledit texte - qui rappellera également les modalités de déconsignation. Il est prévu une unique consignation, correspondant à la totalité de l'enveloppe maximale indiquée à l'article 2 du chapitre II.

La CARENE procède à l'appel de fonds correspondant auprès des financeurs dans un délai de 10 jours suivant la signature de l'arrêté préfectoral de consignation des fonds.

Chaque financeur procède à une déclaration de Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'Article 1 du présent chapitre, dans un délai de 30 jours, au vu d'un justificatif traçant le démarrage du programme d'accompagnement susmentionné.

Les déclarations de consignation et les transferts des fonds seront adressés à la DRFIP des Pays-de-la-Loire et département de la Loire-Atlantique, Pôle de Gestion des Consignations de Nantes, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES cedex 1 (qui aura adressé préalablement à chaque financeur un modèle de déclaration pré-remplie).

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à tous les financeurs.

Article 4 - Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS (déconsignation)

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du représentant de la CARENE, comprenant les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- référence au n° du compte de consignation qui doit être débité ;
- nom et adresse des BÉNÉFICIAIRES des fonds
- relevé de décisions du comité technique, signé par le Président de la CARENE ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation;
- montant, en chiffres et en lettres, à verser par la CDC à chaque BÉNÉFICIAIRE ;
- le montant des aides respectives par financeur ;
- numéro de compte bancaire international (au format SEPA) de chaque BÉNÉFICIAIRE ;
- le RIB de chaque BÉNÉFICIAIRE.
- libellé de chaque versement, que devra saisir la CDC, lors de l'opération.

Le BÉNÉFICIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire de l'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du FINANCEMENT prévu dans la présente convention.

C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Article 5 - Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION pour le démarrage des travaux

Sur demande expresse du comité technique, si une décision favorable de FINANCEMENT est notifiée au propriétaire et que ce FINANCEMENT doit faire l'objet d'une avance sur la CONTRIBUTION après décision du comité technique, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION (montant des travaux hors crédit d'impôt) ;
- le BÉNÉFICIAIRE des aides doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;

- le BÉNÉFICIAIRE doit fournir au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire.

Article 6 *Versement du solde au propriétaire*

À l'issue de la réalisation des travaux, l'entreprise les ayant réalisés et le BÉNÉFICIAIRE signent une attestation de fin de chantier. Cette attestation et les factures acquittées sont ajoutées par la CARENE au dossier de demande de contribution mentionné au chapitre III article 2.

La CARENE propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES au BÉNÉFICIAIRE.

Article 7 - *Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux*

Dans le cas où le montant des FINANCEMENTS des travaux prescrits par le PPRT aurait été sur-évalué, la part de FINANCEMENT restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

Article 8 - *Modalités de rémunération des fonds consignés*

La CONSIGNATION des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées au taux en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le relevé de décisions du comité de pilotage indiquera le ou les BÉNÉFICIAIRES des intérêts de CONSIGNATION, ainsi que les modalités de déconsignation de ces intérêts.

Les modalités de déconsignation de ces intérêts sont fixées à l'Article 4 du présent chapitre.

Les paiements effectués au profit des BÉNÉFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Article 9 - *Instances de pilotage et de suivi*

Comité de pilotage :

Le comité de pilotage est présidé et animé par la CARENE. Il se compose :

- des représentants élus de la CARENE
- des représentants élus de la commune de Donges
- des services de l'État (DDTM44...)
- de la sous-préfecture de Saint-Nazaire
- de la Région des Pays-de-la-Loire
- du Département de la Loire-Atlantique
- de la SFDM.

Il peut, en tant que de besoin, élargir sa composition à d'autres membres permanents, ou inviter à titre informatif à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile, tels que le CEREMA ou le PRESTATAIRE. Le CGA pourra ponctuellement participer aux réunions, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter le présent dispositif, et notamment :

- de suivre la démarche et de s'assurer du bon fonctionnement général du dispositif ;
- de valider l'avancement général de la démarche et les éventuelles stratégies de mobilisation complémentaire qui pourraient être rendues nécessaires pour l'atteinte des objectifs ;
- d'assurer le suivi et valider les montants globaux engagés par les financeurs ;
- de valider, sur les dossiers qui le nécessitent, l'attribution des subventions versées selon les propositions du comité technique ;
- de traiter les dossiers nécessitant un arbitrage ;
- d'assurer l'atteinte des objectifs en termes de logements ayant réalisé les travaux et pour lesquels les subventions ont été versées.

Il se réunira a minima :

- une fois au démarrage de la convention ;
- une fois par an pour un bilan annuel.

En cas de besoin, la validation des membres du comité de pilotage pourra être sollicitée par voie dématérialisée.

Les décisions du comité de pilotage ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner une participation financière des PARTIES excédant les limites prévues au chapitre II de la présente CONVENTION.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres permanents.

Comité technique :

Le comité technique est présidé et animé par la CARENE. Il se compose des représentants des services suivants :

- CARENE
- commune de Donges
- sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Région des Pays-de-la-Loire
- Département de la Loire-Atlantique
- État (DDTM44...)
- SFDM.

Le CGA pourra ponctuellement participer aux réunions, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le comité technique :

- est informé de l'avancement de la démarche : avancement général, montants engagés et attribution des subventions notifiées lors des précédents comités techniques au cours desquels les décisions sont prises ;
- est informé des travaux envisagés au sein de chaque habitation et du plan de financement associé ;
- examine l'éligibilité des travaux envisagés au dispositif ;
- évalue les besoins de CONSIGNATION de fonds et en informe la CARENE ;
- informe le comité de pilotage de l'attribution des subventions. En cas de nécessité, sur certains dossiers complexes, le comité technique propose au comité de pilotage de statuer sur l'attribution des subventions ;
- ne valide pas les travaux engagés mais uniquement la proposition formalisée par le plan de financement ;
- établit la liste des propriétaires qui seront informés par un courrier signé par la CARENE en sa qualité de président du comité technique d'une décision favorable (qui lui permet de démarrer les travaux) ;

- examine les dossiers qui le nécessitent (difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales, cas où le diagnostic conclut à la non-vulnérabilité d'un logement, ...), voire propose des dérogations ainsi que des modifications ;
- après réalisation des travaux, valide les montants engagés suivant le plan de financement (éventuellement ajusté) et l'attribution des subventions proposées par la CARENE afin de pouvoir procéder à la déconsignation des fonds ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toute modification utile permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage ;
- valide les éléments de stratégie qui ne nécessitent pas de validation du comité de pilotage, par exemple le contenu des éléments de communication proposés par le PRESTATAIRE à destination des riverains ;
- suit les actions de contrôle et d'accompagnement effectuées par les membres du comité techniques décrites ci-après et les éventuelles mesures correctives mises en place par le PRESTATAIRE.

Le comité technique se réunira une fois au démarrage de l'opération. Un planning de rencontre sera établi lors de cette première réunion.

Le comité technique pourra inviter ponctuellement tout autre partenaire intéressé à un titre ou à un autre au déroulement de l'animation ou concerné par des problèmes particuliers sur des dossiers (représentants d'associations de riverains, architecte des bâtiments de France, services en lien avec les problématiques de logements insalubres, ...).

A l'issue de chaque comité technique au cours duquel des demandes de subventions ont été examinées, le courrier du président du comité technique au demandeur comporte la date de réunion du comité et lui indique le montant de subvention alloué en cas de décision favorable (avec la répartition des aides par financeur - sous réserve des décisions définitives des collectivités financeuses) ou explique les raisons du rejet de sa demande le cas échéant. Une copie sera envoyée à chaque financeur.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres permanents.

Chaque relevé de décision fera apparaître les références numérotées de la liste des BÉNÉFICIAIRES, à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chapitre IV - Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 - *Durée de la CONVENTION*

La présente CONVENTION est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 pour la durée du PIG de la CARENE. Elle portera ses effets pour les demandes de CONTRIBUTIONS déposées auprès du PRESTATAIRE retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature de la présente CONVENTION par le dernier signataire et relatives aux dépenses payées par les BÉNÉFICIAIRES avant le 30 septembre 2021.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 2 - *Révision et/ou résiliation de la CONVENTION*

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de l'exploitant à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. Les sommes consignées n'ayant pas fait l'objet d'un accord de subvention pour travaux seront restituées aux PARTIES au prorata de leur financement conformément à l'article 8 du chapitre III du présent document.

Article 3 - *Changement d'exploitant*

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant par fusion/absorption, par fusion/création ou par scission, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION. Dans les autres cas de changement d'exploitant, les parties signataires du contrat opérant le changement d'exploitant décident dans ce cadre qui du nouvel exploitant ou de l'EXPLOITANT signataire de la présente CONVENTION est tenu d'exécuter les obligations nées de la CONVENTION.

Article 4 - *Résolution des litiges*

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 5 - **Caducité**

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces FINANCEMENTS prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 6 - **Informations confidentielles**

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 7 - **Transmission de la CONVENTION**

La CONVENTION signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

1- Pour la Société la SFDM

Fait à _____, le _____

2- Pour la CARENE

Fait à _____, le _____

3- Pour le département de Loire Atlantique

Fait à _____, le _____

4- Pour la Région des Pays de la Loire

Fait à _____, le _____

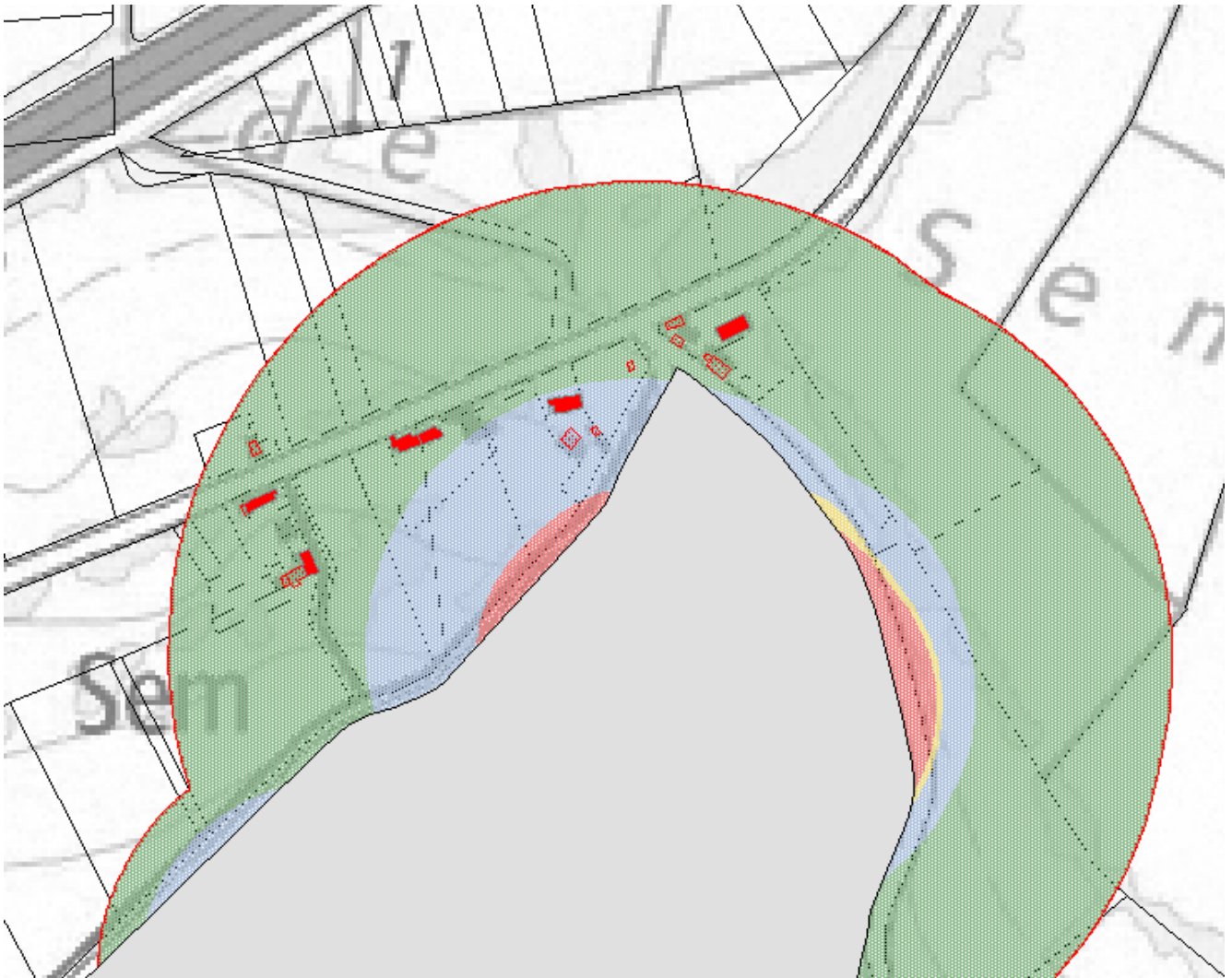
5- Pour l'État,

Le Préfet,






Fait à _____, le _____

Annexe 1: cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT de Donges, parc B

Aléas tous types d'effets confondus :



**niveau d'aléa
tous types d'effets confondus**

-  Fai
-  M+
-  F
-  F+
-  TF+

périmètre d'exposition aux risques




zone grisée



bâti



Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation



www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation)

Catégorie

Nom :

(1)
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) :
(en chiffres)

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M.

CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de

Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres)

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non

Liste des bénéficiaires oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Signature du déposant

DSB-C46 - octobre 2016

Récépissé (3)

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

Date :

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

(2) À remplir par le déposant.

(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : GUENEGO Audrey

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	D202000159
Date de la décision:	2020-05-15 00:00:00+02
Objet:	DH - Service amélioration de l'habitat privé ancien - Politique en faveur de l'habitat privé ancien – Plan de prévention des risques technologiques de Donges – Parc B (SFDM) – Convention de financement des crédits alloués – Approbation et autorisation de signature
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.5.10 - Autres
Identifiant unique:	044-244400644-20200515-D202000159-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-244400644-20200515-D202000159-AR-1-1_0.xml	text/xml	1133
nom de original:		
DEC159_20200515_PPRT Donges_Convention de financement.pdf	application/pdf	475954
nom de métier:		
99_AR-044-244400644-20200515-D202000159-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	475954

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2020 à 14h16min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2020 à 14h16min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2020 à 14h16min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2020 à 14h21min56s	Reçu par le MI le 2020-05-19